

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 15 avril 2016 de Monsieur Hervé COMMELIN, Maire de Saint-André-Farivillers, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Germain COMMELIN ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Germain COMMELIN ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Germain COMMELIN, ancien adjoint au maire de Saint-André-Farivillers est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **10 9 MAI 2016**



Didier MARTIN

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

- 1 -

Cabinet du Préfet

**Arrêté autorisant une surveillance sur la voie publique  
par une entreprise de sécurité privée sur la commune de COMPIEGNE**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 613-1 R. 613-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation de fonctionnement n° AUT-008-2114-12-17-20150360984 délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente du conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée LAPD, immatriculée au RCS sous le n°510 605 454, sisé 4, route de Sedan 08200 WADELINCOURT ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2016 par M. Deniz TUNEY, représentant la société susvisée, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des missions de surveillance et de gardiennage sur la commune de COMPIEGNE à l'occasion du festival Imaginarium les 14 et 15 mai 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société LAPD est autorisée à assurer une mission de surveillance et de gardiennage sur la place de la gare de la commune de COMPIEGNE, du samedi 14 mai 13h00 au dimanche 24h00, à l'occasion du festival Imaginarium.

ARTICLE 2 : Les agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide et employés par la société visée à l'article 1 qui seront engagés se composent de :

- M. Jean-Jacques MOÛTBEKA, carte professionnelle n° CAR-060-2019-01-16-20140039446 délivrée le 16/01/2014 ;

- M. Jérémy CHARPENTIER, carte professionnelle n° CAR-060-2019-08-17-20140023280 délivrée le 17/08/2014.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité nommés à l'article 2 ne seront pas armés. Dans le cas où il serait fait recours à des maîtres chiens, les chiens devront être muselés et tenus en laisse.

Ces mêmes agents ne sont pas habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

- 2 -

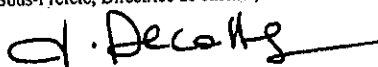
**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission ;

**ARTICLE 6** : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur de la direction départementale de la sécurité publique, Monsieur Deniz TUNEY, représentant de la société sus visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Compiègne.

Fait à Beauvais, le **13 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES



PREFET DE L'OISE

**ARRETE**

**autorisant des missions de palpations de sécurité**

LE PREFET DE L'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordres par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 modifié pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder à des palpations de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 personnes ;

Vu la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordres par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprise pour procéder aux palpations de sécurité ;

Vu la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, directrice de cabinet ;

Considérant les risques éventuels de troubles à l'ordre public lors du festival IMAGINARIUM, organisé du 14 au 15 mai 2016, sur le site de la salle de spectacle Le Tigre, situé à Margny lès Compiègne ;

Considérant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité des participants ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La manifestation suivante doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public ;

Festival IMAGINARIUM 2016, du samedi 14 mai au dimanche 15 mai 2016 inclus, de 13 heures à 24 heures, à Margny lès Compiègne, site du Tigre, à Margny lès Compiègne.

**ARTICLE 2 :** Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main ainsi que les palpations de sécurité, distinctes des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, aux entrées du site, pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents duments agréés par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la société de sécurité.

Beauvais, le **13 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES



PREFET DE L'OISE

#### ARRETE

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure

LE PREFET DE L'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et R.613-6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

Vu la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 modifiée relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 modifié pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 personnes ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup> à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-1919 du 22 décembre 2001 relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, directrice de cabinet ;

Vu l'autorisation n° AUT-008-2114-12-17-20150360984 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité le 17 décembre 2015 autorisant M Deniz TUNEY, dirigeant de la société LADP Sécurité, à exercer des activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 10 mai 2016 par la société LADP Sécurité, sollicitant une autorisation pour 6 agents afin d'assurer des missions de palpations de sécurité à l'entrée des locaux du festival IMAGINARIUM, organisé du samedi 14 mai au dimanche 15 mai 2016 inclus, de 14 heures à 4 heures, sur le site de la salle de spectacle du TIGRE à Margny lès Compiègne (60) ;

Considérant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité des participants ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

Considérant que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise de gardiennage LADP Sécurité, sise 4 route de Sedan, 08205, Sedan, est autorisée le samedi 14 mai et le dimanche 15 mai 2016, à exercer des missions de palpations de sécurité avec des agents privés de sécurité, dans le cadre du festival IMAGINARIUM ;

**ARTICLE 2 :** Cette surveillance s'effectuera avec des gardiens dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer.

**ARTICLE 3 :** Les 6 agents désignés ci-dessous sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure. La palpation doit être effectuée par un agent du même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci. Les agents suivants sont autorisés à exercer des missions de palpations : Mesdames Emilie MARCHAND, Margot NOEL ; Messieurs Deniz TUNEY, Franck CREMER, Jean-Luc NIEDERBERGER, Jackie DUHANT,

**ARTICLE 4 :** Les agents visés à l'article 3 ne pourront pas être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police nationale et devra comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation pendra fin à l'expiration de la manifestation ;

**ARTICLE 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la société de sécurité.

Beauvais, le 13 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES

-4

-4



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DE CERTIFICATION  
DE COMPETENCES DE SECURITE CIVILE RELATIF A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET  
SECOURS CIVIQUES ET DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau I (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

Vu les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées de sécurité civile ;

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Un jury de certification de compétences de sécurité civile relatif aux unités d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PCS) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE PS) est organisé le jeudi 12 mai 2016, à 9h30, à la Préfecture de l'Oise.

**Article 2** : Le jury est présidé par Monsieur COSME, formateur, membre du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme – sauveteurs de l'Oise.

Il est composé de :

- Madame Maryse BURGER (médecin et formateur, Rectorat de l'académie d'Amiens),
- Madame Aline QUEFFELEC (formateur, Rectorat de l'académie d'Amiens),
- Lieutenant Patrice CARON (formateur, SDIS 60),
- Monsieur Laurent LE LOUËT (formateur, Comité départemental des secouristes français – Croix Blanche).

**Article 3** : Le secrétariat est tenu par un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) pour la réception des dossiers et l'établissement du procès verbal après délibérations du jury, ainsi que pour la délivrance des certificats de compétences.

**Article 4** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL FIXANT COMPOSITION D'UN JURY D'EXAMEN  
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique intégrant une session de validation de maintien des acquis du BNSSA est fixé le vendredi 13 mai 2016, à partir de 8h00, à la piscine du complexe sportif de Mercières de Compiègne.

**Article 2 :** Le jury est présidé par Madame Sophie COPIN, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Il est composé de :

Monsieur Antoine COPPIN, maître-nageur sauveteur et moniteur de secourisme.

Monsieur Patrick GUEGUEN, maître-nageur sauveteur et instructeur de secourisme,

Monsieur Nathan POIRIER, maître-nageur sauveteur.

**Article 3 :** La délibération aura lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session et le jury ne peut valablement délibérer que si l'ensemble des membres désignés ci-dessus est présent. Une attestation de réussite, signée par le président du jury est remise à chaque candidat admis.

**Article 4 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** La Sous-Préfète, Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 MAI 2016

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE  
ATTRIBUE A L'ASSOCIATION UNITE D'INTERVENTION TOUT TERRAIN (UITT)

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-4;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu la demande d'agrément, reçue en date du 7 mars 2016, présentée par Monsieur Alexandre THOMAS, président de ladite association, et complétée le 26 avril 2016 ;
- Vu l'entretien du 20 avril 2016 convenu au siège de ladite association, entre Monsieur Alexandre THOMAS, président, et Monsieur Marc Kraskowski, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association Unité d'Intervention Tout Terrain (UITT) sise 9 clos du château à Elincourt-Sainte-Marguerite (60157) est agréée, au niveau départemental, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions de sécurité civile et le champ géographique d'action définis par le tableau ci-après :

TYPE D'AGREMENT	CHAMPS GEOGRAPHIQUES D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départemental	Tout le département	A : opérations de secours D : dispositifs prévisionnels de secours

**ARTICLE 2 :** L'association UITT apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**ARTICLE 3 :** L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site Internet : [www.oise.pref.gouv.fr](http://www.oise.pref.gouv.fr)

*13*

**ARTICLE 4 :** Le président de l'association UITT s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

**ARTICLE 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site Internet : [www.oise.pref.gouv.fr](http://www.oise.pref.gouv.fr)

*14*



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant nomination du comptable de l'établissement  
public industriel et commercial  
« Office de tourisme de la communauté de communes  
des lisières de l'Oise »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants relatifs aux régies municipales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 septembre 1994 portant création de la Communauté de communes du canton d'Attichy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant modification du nom de la communauté de communes d'Attichy adoptant pour nom communauté de communes des lisières de l'Oise ;

Vu la délibération du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé de la création d'un établissement public industriel et commercial dénommé office de tourisme de la communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Vu la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a adopté les statuts de l'EPIC qui désignent le comptable du trésor du siège de l'EPIC, soit le chef de centre de la trésorerie d'Attichy ;

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Oise du 10 mai 2016 ;

Considérant que les dispositions de l'article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** le comptable de la trésorerie d'Attichy est nommé comptable de l'office de tourisme de la communauté de communes des lisières de l'Oise.



-15-

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le Président de la Communauté de communes du canton d'Attichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

-16-





PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé ADEUX  
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 nommant M. Hervé ADEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant Mme Géraldine ALVES, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Sophie DELOISON, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration ;

VU la décision préfectorale du 7 mars 2013 nommant M. Christophe CABANNE, adjoint administratif principal, régisseur de recettes ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Véronique MAILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la plate-forme régionale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Valérie SAINTOYANT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la délivrance des titres ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 16 décembre 2014 nommant Mme Laurence LENGLIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la délivrance des titres ;

1

VU la décision préfectorale du 8 janvier 2016 nommant Mme Virginie BAUDSON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 16 mars 2016 nommant Mme Nicole DAGUIN, adjointe principale de seconde classe, adjointe au responsable de la plate-forme régionale naturalisations ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article ;
- des arrêtés refusant les manifestations sportives ;
- des arrêtés de rattachement des forains et nomades ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial.

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le respect de l'alinéa 1er :

- les actes en matière de manifestations sportives ;
- les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation ;
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques ;
- les arrêtés de transport de corps ou de cendres ;
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, chargée de la suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé ADEUX et de Mme Sophie DELOISON, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections et de Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres.

2

## ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Hervé ADEUX, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau à :

- Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, pour les affaires relevant de son service.
- Mme Valérie SANTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés en matière de réglementation funéraire et de trains routiers touristiques.
- Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

## ARTICLE 3 :

1) Conjointement à Mme Valérie SANTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres, délégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence LENGLIN, adjointe au chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant du bureau.

En cas d'absence simultanée de Mme Valérie SANTOYANT et de Mme Laurence LENGLIN, délégation de signature est alors donnée à :

- Mme Carole PETIT, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports ;
- Mesdames Renée MALLEK et Corinne LEBEUF, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de BEAUVAIS ;
- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- Mme Anne-Sophie Noël, responsable de la section certificats d'immatriculation, pour la signature des attestations de vente.

2) Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, délégation est donnée à Mme Cécile DRAPE, adjointe au chef de bureau dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration.

3) Conjointement à Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à Mme Virginie BAUDSON, adjointe au chef de bureau, pour les affaires relevant du bureau.

4) Conjointement à Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, délégation est donnée à Mme Nicole DAGUIN, adjointe au responsable pour les affaires relevant de la plate-forme. Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes à :

- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Albane DORNET-TIRON ;
- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Emilie DUFRANCATEL ;
- Mme Nasthasia WITCZAK.

- 

5) Délégation de signature est donné à M. Christophe CABANNE, régisseur de recettes ou ses adjoint(es) pour les documents comptables de fin de mois : chèques de fin de mois, fiches navettes, balance ; livre journal, ordres de virement, état récapitulatif du mois, état de rapprochement de fin de mois, comptes d'emploi, procès-verbaux de destruction de titre ainsi que tous courriers aux usagers relevant de la régie des recettes.

ARTICLE 4 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hervé ADEUX, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000€ TTC.


ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 mai 2016

Le Préfet,

  
Didier MARTIN

- 



Délégation de signature donnée à M. Vincent MOTYKA,  
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais -  
Picardie

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de l'égalité des territoires et de la ruralité du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêt préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

-21

-22

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes (à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service) relevant des missions de sa direction relatives :

### 1 - Appareils à pression et canalisations :

- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;
- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;
- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques ;
- ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie ;
- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code ;
- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisation, pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
- des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie ;
- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

### 2 - Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :

2.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (Code de l'énergie).

2.2. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

### 2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :

- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
- l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés ;
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;

### 3 - Réception et homologation des véhicules :

- Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route).

- Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

### 4 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

### 5 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible :

- instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7),

- autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art 21 quinquiés du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

#### 6 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité départementale de la DREAL (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement) ;
- donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application de l'article L 514-1 ;
- demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R 512-7 du code de l'environnement).

#### 7 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
  - . instruction des notifications ;
  - . délivrance des autorisations ;
  - . suivi des transferts.

#### 8 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

#### 9 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement).

#### 10 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement).

- Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

#### 11 - Gestion des opérations d'investissement routier :

- Gestion conservation du domaine public routier :
  - . approbation d'opérations domaniales.
- acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique :
  - . lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes :
    - . la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;
    - . l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;
    - . le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;
    - . acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.

#### - Exclusions :

- Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

#### 12 - Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement : délégation à l'effet de signer dans le cadre des procédures administratives concernant :

- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultation des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

#### 13 - Centres de contrôles de véhicules à compter du 2 janvier 2012 :

- agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.

#### 14 - Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (référence : article 11 du décret) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement).

#### 15 - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs :

Dans le cadre du décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fond de prévention des risques naturels majeurs, délégation est donnée à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à l'effet de signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, adressera au Préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits correspondants ainsi qu'une ampliation des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier.

Article 2 : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 4 mai 2016

Le Préfet,  
  
Didier MARTIN



PREFÊT DE L'OISE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Plate-forme interdépartementale de naturalisation

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 janvier 2014 relatif à la liste des agents habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé.

ARTICLE 2 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire les entretiens d'assimilation :

- Madame Véronique MAILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Madame Nicole DAGUIN, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Madame Christine CABUZEL, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Madame Dominique LE MEILLAT, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Albane TIRON, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Madame Emilie DUFRANCATEL, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Madame Lisa RENAUX, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Madame Nasthasia WITZAK, adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beauvais, le 4 MAI 2016

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Blaise COURTAY

**Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-06 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixée pour l'année 2016 comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président
- Madame Sophie BECU, Directrice de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont,
- Monsieur Stéphan MARTINO, directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont - Titulaire,  
Monsieur Laurent MESNIL - Suppléant
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et pédagogique en Soins Régionale de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais Picardie,
- Madame Sylvie MARQUET – Coordinatrice générale des soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation

- Madame Caroline PLAZA, infirmière diplômée d'Etat, titulaire ;
- Monsieur Eric JEAN-LOUIS, infirmier diplômé d'Etat, suppléant.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

- Madame Annie HERMANT, aide soignante, titulaire ;

Deux représentants des élèves

- M Nordine NADOUR, titulaire ;
- Mme Marion HEURTEUR, suppléante.
  
- Mme Adeline MENNESSIER, titulaire ;
- Madame Fabienne HEYTMANN, suppléante.

**Article 2 :** Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

**Article 3 :** Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille le **18 MARS 2016**  
Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
**Christine VAN KEMMELBEKE**

**Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-2 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais session 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 Mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'auxiliaire de puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée pour l'année 2016 comme suit :



- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président,
- Monsieur Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Beauvais ou son représentant,
- Monsieur Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant,
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et Pédagogique en Soins Régionale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : *en cours de nomination.*

Une puéricultrice, enseignante permanente de l'Institut de Formation

- Madame Anne DELATTRE, puéricultrice cadre enseignante, titulaire ;

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacun désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

- *L'un exerçant dans un établissement hospitalier :*  
Madame Laurence JACQUIER, auxiliaire de puériculture  
Pédiatrie – Enfants – Centre Hospitalier de Beauvais, titulaire  
  
Madame Séverine DEMARIN, auxiliaire de puériculture  
Pédiatrie – Enfants – Centre Hospitalier de Beauvais, suppléante
- *L'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :*  
Mme Stacha TETU, auxiliaire de puériculture,  
Multi accueil « La Parentine » à Beauvais, titulaire  
  
Mme Virginie MOREAU, auxiliaire de puériculture  
Multi accueil « La Parentine » à Beauvais, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

- Monsieur Pierre MULLER, titulaire ;
- Madame Mélanie BEAUVAIN, suppléante.
- Madame Virginie POIRET, titulaire ;
- Madame Mélissa CARREIRA GOMES, suppléante.

**Article 2 :** Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille le 22 MARS 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

**Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-03 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Beauvais**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 Mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée pour l'année 2016 comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président

- Monsieur Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Beauvais ou son représentant,
- Monsieur Eric GUYADER, directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant,
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et pédagogique en Soins Régionale de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais Picardie,
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : *en cours de nomination*

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation

- Madame Martine LELEU, infirmière diplômée d'Etat, cadre de santé, titulaire ;
- Madame Sylvette DEL AGUILA, infirmière diplômée d'Etat, formatrice, suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

- Madame Michèle DEMARCKE, aide soignante, Les Héliades, Centre Hospitalier de Beauvais, titulaire ;
- Madame Virginie DELAHAYE, aide soignante, soins longue durée B, Centre Hospitalier de Beauvais, suppléante.

Deux représentants des élèves

- Monsieur Valentin CRESPEL, titulaire ;
- Madame Fidèle NGO NLEND, suppléante.
  
- Monsieur Vincent LABOUERE, titulaire ;
- Madame Justine POU CET, suppléante.

**Article 2 :** Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

**Article 3 :** Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille le **22 MARS 2016**  
Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE



Agence Régionale de Santé  
Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite



Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté conjoint DOS-Pôle 60 n°2016-05 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-554 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS de l'Oise)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-5, L 6314-1, R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le b) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise est modifié comme suit :

**b) Quatre médecins représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :**

- Docteur Xavier LAMBERTYN, titulaire
- Docteur Christophe GRIMAUX, suppléant

- Docteur José CUCHEVAL, titulaire
- Pas de suppléant désigné

*Il n'y a pas eu de désignation de représentants pour les deux autres sièges vacants.*

**Article 2 :** Les l) et m) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise sont modifiés comme suit :

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Monsieur Bertrand GILBERGUE, Titulaire
- Pas de suppléant désigné

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine

- Monsieur Bruno LEPERE, Titulaire
- Monsieur Bertrand GILBERGUE, suppléant

**Article 3 :** Le o) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise est modifié comme suit :

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Madame Maud SILBERBERG - Titulaire
- Madame Céline GARRAS - Suppléante

**Article 4 :** Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, site 556 avenue Willy Brandt 59777 LILLE
- 2) D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, site 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- 3) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) En cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le 06 AVR. 2016  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
Du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Fait à Beauvais le 19 avril 2016

Le Préfet de l'Oise

*Didier MARTIN*

**Annexe de l'arrêté**  
**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>1° Représentants des collectivités territoriales</b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental		Pas de désignation de suppléants (cf article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006)
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Monsieur Bruno FORTIER Monsieur Lionel OLLIVIER	
<b>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006)
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Eric CHARPENTIER	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Le Colonel Luc CORACK	
e) Le Médecin Chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur François JOLY	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	Lieutenant Colonel Thierry BRUNO	
<b>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	Docteur Xavier LAMBERTYN
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Xavier LAMBERTYN	Docteur Christophe GRIMAUZ
	Docteur José CUCHEVAL	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Brice BAYARD	Monsieur Lionel REMOND

d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Rachid KASDALI Docteur Laetitia FABRE	Docteur Jérôme FOURNEL
e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé		
f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Haisam CHAKER - SOS médecins Creil Docteur Laurence GUILLON - AMGRS 60	Docteur Thierry BAUMIER Docteur Jean Luc PLESSIER
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Dolores TRUEBA DE LA PINTA	Madame Christelle BOURSON
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives	Monsieur Vincent VESSELLE	
	Monsieur Jean Luc HAMIACHE	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL	
	Monsieur Frédéric WALLET	
	Monsieur Dominique BANSARD	
	Monsieur Pascal LOTTIN	
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Frédéric CARTON	Monsieur Benoît THIERRY
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Bertrand GILBERGUE	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Bruno LEPERE	Monsieur Bertrand GILBERGUE
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Pascal HEBRARD	Docteur Bernard TRIOLET
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Maude SILBERBERG	Docteur Céline GARRAS
<b>4° Un représentant des associations d'usagers</b>		
	Madame Marie Pierre BERGERET	Madame Stéphanie PARET

**DECISION PORTANT APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'HYDROGEOLOGUES  
AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS  
DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais -- Picardie**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre du mérite**

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté DPP3\_11\_187 du directeur général de l'ARS Picardie du 4 août 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 13 septembre 2011 modifiée le 13 avril 2015 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les deux départements de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme est ouvert du 16 mai 2016 au 3 juin 2016.

**Article 2** - L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

**Article 3** - Les dossiers de demande d'agrément pour chaque département pourront, à compter du 16 mai 2016, soit :

- être envoyés par courrier sur demande à l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie, 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE
- être téléchargés sur le site de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie (<http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/Appel-a-candidature.190288.0.html>).

Les dossiers de demande d'agrément devront être transmis sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie, direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale - sous direction santé environnementale à l'attention de M. Pierre Pruvot 556 Avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE au plus tard le 3 juin 2016 (cachet de la poste faisant foi).

**Article 4** - Pour chaque département, la demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

**Article 5** - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** - Les agréments accordés aux hydrogéologues par l'arrêté DPP3\_11\_187 du directeur général de l'ARS Picardie du 4 août 2011 et par la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 13 septembre 2011 modifiée le 13 avril 2015 susvisés sont prorogés jusqu'à publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

**Article 7** - La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 2 MAI 2016

Le directeur général

Jean-Yves Grall



PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,  
Directeur Interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD**

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de l'Oise à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 03 septembre 2015,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2016.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- Madame Aurélie DUBRAY, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- Madame Véronique LIEVEN, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- Monsieur Patrice BOYER, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur Intérim, désigné par Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'Intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier NOUHEN, Chef du district de Laon, pour les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

**ARTICLE 5 :**

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

18 MAI 2016

François Xavier DELEBARRE



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;



Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, subdélègue les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

. M. Yann GOURIO,  
. M. Julien LABIT,  
. M. Jean-Marie DEMAGNY,  
. Mme Aline BAGUET,  
. M. David TORRIN,  
. M. Xavier BOUTON,  
. M. Grégory BRASSART,  
. M. Laurent CHAUVEL,  
. Mme Christelle LEPLAN,  
. M. Didier DAVID,  
. M. Laurent COURAPIED,  
. M. Guillaume VANDEVOORDE,  
. M. Christophe EMIEL,  
. M. Olivier DEBONNE,  
. M. Nicolas PIUSSAN,  
. M. Roger DHENAIN,  
. Mme Charlotte DOUMENG,  
. M. François RIQUIEZ,  
. M. Cyrille CAFFIN,  
. M. Boris KOMADINA,  
. Mme Lise PANTIGNY,  
. M. Thierry TETU,  
. M. Stéphane CHOQUET,  
. M. Sébastien PREVOST,  
. M. Sébastien DUPLAT  
. M. Erick MARCHAL,  
. M. Harry MABUT,  
. M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE  
. M. Daniel HELLEBOID  
. M. François VANDENBON  
. M. Thierry THOUMY  
. M. Patrick DEREUMAUX  
. M. Jean-Bernard DAUCHEZ  
. M. Christophe HUSSER  
. M. Nicolas LENOIR  
. Mme Nathalie RICHER  
. Mme Claire CAFFIN  
. Mme Corinne BIVER,  
. M. Pierre BRANGER,  
. Mme Marie-Claude JUVIGNY,  
. M. Bruno SARDINHA,  
. M. Pascal FASQUEL,  
. Mme Elisabeth ASLANIAN  
. M. Alexis DRAPIER,

. M. Fabien BILLET,  
. M. Marc GREVET,  
. M. Enrique PORTOLA,  
. Mme Hélène SOUAN,  
. M. Philippe MASSET,  
. M. David GONIDEC  
. M. Sofiene BOUIFFROR,  
. Mme Chantal ADJRIOU  
. Mme Paule FANGET-THOUMY,  
. M. Frédéric BINCE,  
. Mme Yvette BUCSI,

**Article 2** : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe au présent arrêté de subdélégation.

**Article 3** : Cet arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 12 janvier 2016.

**Article 4** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

**Article 5** : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lille, le 04 MAI 2016

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Vincent MOTYKA



PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Lille, le 04 MAI 2016

NOTE

relative aux compétences des agents désignés  
dans la subdélégation en date du

04 MAI 2016

La présente note précise les compétences subdélégées aux agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
I	<p><b>Appareils à pression et canalisations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;</li> <li>- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;</li> <li>- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;</li> <li>- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;</li> <li>- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.</li> </ul> <p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ;</li> <li>- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz</li> </ul>	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p> <p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL M. Didier DAVID</p>

	<p>combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ;</li> <li>- des sanctions administratives ou pécuniaires ;</li> <li>- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;</li> <li>- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.</li> </ul>	<p>en application de l'article L555-27 du code de l'environnement</p> <p>prévues à l'article L555-16 dudit code pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie;</p> <p>prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie</p>	
2	<p><b>Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :</b></p> <p>2.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.</p> <p>2.2 Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.</p> <p>2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;</li> <li>la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;</li> <li>l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;</li> <li>la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des</li> </ul>	<p>Code de l'énergie</p> <p>articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001</p> <p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p> <p>résultant du décret n° 94-894 modifié.</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) M. Pierre BRANGER (sauf alinéa 2.3) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3) M. Bruno SARDINHA (sauf alinéa 2.3) M. Pascal FASQUEL (sauf alinéa 2.3) Mme Elisabeth ASLANIAN (sauf alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3) M. Fabien BILLET (sauf alinéa 2.3)</p> <p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN M. François RIQUIEZ Mme Charlotte DOUMENG M. Cyrille CAFFIN M. Boris KOMADINA Mme Lise PANTIGNY M. Thierry TETU</p>

<p>installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ;</p> <p>la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,</p> <p>l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,</p> <p>l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;</p> <p>le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;</p> <p>l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;</p> <p>l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;</p> <p>l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;</p> <p>la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.</p>		
<p>3 Réception et homologation des véhicules :</p> <p>Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.</p>	<p>articles R321-15, 16 et 17 du code de la route</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Sébastien DUPLAT M. Harry MABUT</p>

-53-

	<p>Réception des citernes de transport de matières dangereuses.</p>		<p>M. Erick MARCHAL M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON M. Patrick DEREUMAUX M. Jean-Bernard DAUCHEZ</p>
<p>4</p>	<p>Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :</p> <p>des véhicules de transport en commun de personnes ;</p> <p>des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;</p> <p>des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.</p>	<p>arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié</p> <p>arrêté ministériel du 30 septembre 1975</p> <p>arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR)</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Sébastien DUPLAT M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Thierry THOUMY M. Patrick DEREUMAUX M. Jean-Bernard DAUCHEZ</p>
<p>5</p>	<p>Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible :</p> <p>instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures ;</p> <p>autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage ;</p> <p>décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ;</p> <p>autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ;</p> <p>police des carrières.</p>	<p>décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié</p> <p>décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7</p> <p>article 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié</p> <p>article 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié</p> <p>article 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié</p> <p>application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN Mme Charlotte DOUMENG M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST</p>
<p>6</p>	<p>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p> <p>Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.</p>	<p>Référence R512-11 du code de l'environnement</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL Mme Christelle LEPLAN M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Guillaume VANDEVOORDE M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST</p>

-54-

	<p>Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées.</p> <p>Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.</p> <p>Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL.</p> <p>Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.</p> <p>Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation.</p>	<p>référence R512-14 du code de l'environnement</p> <p>référence R512-46-8 du code de l'environnement</p> <p>références L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement</p> <p>pris en application de l'article L514-1</p> <p>référence R512-7 du code de l'environnement</p>	
7	<p>Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :</p> <p>Instruction des notifications ; Délivrance des autorisations ; Suivi des transferts.</p>	<p>application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Nicolas PIUSSAN</p>
8	<p>Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;</li> <li>- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ;</li> <li>- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du</li> </ul>	<p>arrêtés pris en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Sofiane BOUIFFROR M. David GONIDEC</p>

	<p>conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.</p>		
9	<p>Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie</p>	<p>Articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Sofiane BOUIFFROR M. David GONIDEC</p>
10	<p>Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.</p>	<p>article L411-5 II du code de l'environnement</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Sofiane BOUIFFROR M. Philippe MASSET</p>
11	<p>Gestion des opérations d'investissement routier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion conservation du domaine public routier :</li> <li>. approbation d'opérations domaniales ;</li> <li>. acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique ;</li> <li>. lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes :</li> <li>. la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;</li> <li>. l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire ;</li> <li>. le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;</li> <li>. acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.</li> </ul> <p>Exclusions : les arrêtés de mise à l'enquête d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.</p>	<p>dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'urbanisme,</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Christophe HUSSER M. Nicolas LENOIR Mme Nathalie RICHER Mme Claire CAFFIN</p>
12	<p>Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;</li> <li>- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;</li> <li>- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés</li> </ul>		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Chantal ADJRIOU Mme Paulc FANGET-THOUMY M. Frédéric BINCE Mme Yvette BUCSI</p>

	régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale. - la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de phase dite de « cadrage préalable ».		
13	Centres de contrôle de véhicules - décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ;  - décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ;  - organisation et présidence des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON M. Stéphane CHOQUET pour les décisions accordant agrément de contrôleur	
14	Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ; - jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ; - saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique.	article 11 du décret  article 11 du décret  référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Vincent MOTYKA

- 57

7



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

ARRÊTÉ

*Abrogeant les arrêtés portant sur la mise en place des plans de gestion sur le faisain commun, la perdrix grise et le lièvre d'Europe sur la période du schéma départemental de gestion cynégétique de 2012 à 2018.*

**LE PREFET DE L'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et R 425-1 ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant sur la mise en place d'un plan de gestion «faisain commun» de niveau 2 dans le département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant sur la mise en place d'un plan de gestion «perdrix grise» de niveau 2 dans le département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant sur la mise en place d'un plan de gestion « faisain commun » de niveau 1 dans le département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant sur la mise en place d'un plan de gestion «lièvre d'Europe » de niveau 2 dans le département de l'Oise ;
- Vu les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse sur les saisons 2013, 2014, 2015 et 2016 ;

**CONSIDERANT** que les plans de gestion sur le faisain commun, la perdrix grise et le lièvre d'Europe sont révisés chaque année dans les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse ;  
**CONSIDERANT** les mesures cynégétiques prises sur le terrain par la fédération des chasseurs de l'Oise permettant le repeuplement des espèces de petit gibier ;  
**CONSIDERANT** la nécessaire adaptation annuelle des périodes de chasse à l'évolution des populations de petit gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants, à savoir :

- l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant sur la mise en place d'un plan de gestion «faisain commun» de niveau 2 dans le département de l'Oise,
- l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant sur la mise en place d'un plan de gestion «perdrix grise» de niveau 2 dans le département de l'Oise,

58

- l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant sur la mise en place d'un plan de gestion « faisan commun » de niveau 1 dans le département de l'Oise,

- l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant sur la mise en place d'un plan de gestion « lièvre d'Europe » de niveau 2 dans le département de l'Oise,

**Article 2** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais, le **13 MAI 2016**



**Didier MARTIN**



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement d'Hétomesnil*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1958 portant constitution de l'association foncière d'Hétomesnil ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'Hétomesnil en date du 18 mars 2016 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hétomesnil en date du 21 mars 2016 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'association foncière d'Hétomesnil est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les biens financiers de l'association foncière d'Hétomesnil sont transférés à la commune d'Hétomesnil.

**ARTICLE 3** - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière d'Hétomesnil tenues par le receveur de Grandvilliers-Marseille.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

-60

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire d'Hétomesnil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Hétomesnil par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 3 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Jean GUINARD

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE  
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS  
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

CDOA du 19 avril 2016

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2508	GABC HUYART-ROUYERE (Marie-Françoise et Emmanuel ROUYERE) à LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU	Mathieu LEGRAND à BROMBOS	4 ha sur la commune de BRIOT	Marie-Françoise ROUYERE	4 DECEMBRE 2015	4 MARS 2016	4 AVRIL 2016
2511	EARL MENARD à NOYERS SAINT-MARTIN	Marcel MALLARD à BEAUVAIS	4 ha 95 a à NOYERS SAINT- MARTIN	Marcel MALLARD	16 DECEMBRE 2015	16 MARS 2016	16 AVRIL 2016
2513	EARL BEAUVISAGE à BEAUMONT LES NONAINS	Paula THERY	4 ha 59 a 60 ca situés à BEAUMONT LES NONAINS	Annie INDERGAND Françoise MERU	17 DECEMBRE 2015	17 MARS 2016	17 AVRIL 2016
2514	Christophe SALOMEZ à FLEURINES	Olivier POLLE à CORMELLES	3 ha 76 a 13 ca situés à LONGJUEIL SAINTE-MARIE	Olivier POLLE	23 DECEMBRE 2015	23 MARS 2016	23 AVRIL 2016
2517	EARL DEMAYE à LIEUVILLERS	Terres libres	22 ha 01 a 94 ca sur la commune de NEUILLY SOUS CLERMONT	Odile DEMAYE	4 JANVIER 2016	4 AVRIL 2016	4 MAI 2016
2518	EARL DE LA VILLENEUVE à HEUDICOURT(27) (Florent POITTEVIN)	Ghislaine POITTEVIN	3 ha 37 a 75 ca sur la commune de JOUY SOUS THELLE	M. et Mme Joël et Ghislaine POITTEVIN	6 JANVIER 2016	6 AVRIL 2016	6 MAI 2016

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AGREMENT DE LA SARL RUFIN AGRITRAV A ANDEVILLE POUR LA  
REALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE  
L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l' Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements le 30 juin 2015 ;

VU la demande d'agrément reçue le 14 avril et déclarée complète le 27 avril 2016, présentée par la SARL RUFIN AGRITRAV à Andeville ;

VU le récépissé de déclaration en date du 27 avril 2016 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU les conventions établies entre la SARL RUFIN AGRITRAV et les stations de traitement des eaux usées de Beauvais et Méru ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2519	EARL DE L'ABBAYE à VENETTE ( Francis et Philippe DELANNOY)	EARL LUZIN	53 ha 16 a 46 sur les communes de VENETTE et JAUX	Marc LARUE et Sophie AMI, Philippe CALLEUX, Odette LEGENT, Henri LUZIN, Daniel LUZIN, Mme JOUANNET	8 JANVIER 2016	8 AVRIL 2016	8 MAI 2016
2520	EARL DES MERISIERS à ROCQUEMONT (Gaëtan et Marie-Anne DE BERTIER)	EARL RAMET	7 ha sur la commune de GLAIGNES	Indivision MITCHELL, Alexis DE BERTIER	8 JANVIER 2016	8 AVRIL 2016	8 MAI 2016
2523	GAEC TRANCART à OMECOURT (François et Simon TRANCART)	Sylvie NEUVILLE	12 ha 56 a 14 ca sur les communes de SENANTES et VILLEMURAY	Marie-Christine TRANCART	14 JANVIER 2016	14 AVRIL 2016	14 MAI 2016
2524	EARL ROLLET à ROYE SUR MATZ (Gaëtan et Thomas ROLLET) Exploite 86 ha en polyculture avec atelier lait	Jean-Louis DEGAUCHY	2 ha 12 a 07 ca à CANNECTANCOURT	Joël LAOUENAN	15 JANVIER 2016	15 AVRIL 2016	15 MAI 2016



CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

### ARTICLE 2 :

La SARL RUFIN AGRITRAV représentée par son gérant M. Olivier Rufin, identifiant SIRET 812 558 955 00017, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2016-0001 pour une quantité maximale annuelle de 2000 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont l'épandage agricole et le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

### ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

### ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

### ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Andeville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de l'Etat.

## ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

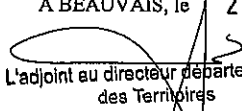
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune d'Andeville par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Andeville, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 29 AVR. 2016  
  
L'adjoint au directeur départemental  
des Territoires  
Lionel FRAILLON



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement,  
de l'Urbanisme et de l'Énergie

### **Arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre**

**Le Préfet de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 123-22 ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et 123-1 à R 123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Escles-Saint-Pierre en date du 2 octobre 2015 ;
- Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 22 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 septembre 2015 ;
- Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental, leur avis est réputé favorable ;
- Vu l'absence de délibération de la communauté de communes de la Picardie Verte, leur avis est réputé favorable ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les mesures de zonage et de règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant ainsi que le plan, ci-annexé, est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- le règlement
- le zonage réglementaire.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'imposera aux autorisations d'urbanisme.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Escles-Saint-Pierre et au siège de la Communauté de Communes de la Picardie Verte. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Escles-Saint-Pierre et le Président de la communauté de communes concerné par le projet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 6** : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé est tenu à la disposition du public, tous les jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Escles-Saint-Pierre
- au siège de la Communauté de communes de la Picardie Verte
- à la Préfecture de l'Oise
- à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 7** : Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre sont conformes au présent PPR approuvé.

**ARTICLE 8** : Il appartiendra à la commune de Escles-Saint-Pierre de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais, Madame le maire de Escles-Saint-Pierre, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 02 MAI 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,**  
**À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Cécile Jouin, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Politique et Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU la demande du 27 novembre 2015 présentée par le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, représenté par son président Patrice Marchand ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 24 février 2016 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulé du 29 mars 2016 au 18 avril 2016.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France et son mandataire, la société Aquascop dont le siège se situe au Technopôle d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE, sont autorisés à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront :

Corinne Bidault	Marine Lietout	Carole Bouzidi
Jean-Benoit Hansmann	Louis Breton	Jessica Vizinnet
Pierre Fisson	Alexandre Dupin	Julie Migaud
Agnès Le Hen	Grégoire Urban	Mikael Treguier
Mathieu Saget	Séverine Chauvet	Alan Caro
Alain Berly	Guillaume Gallais	Alain Berly
Christophe Marchand	Yannick Gelineau	

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'une étude sur la recherche de solutions pour une restauration et une gestion hydroécologique au niveau des étangs de Comelle et pour obtenir une connaissance du peuplement piscicole.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble des étangs du lieu-dit les Étangs de Comelle (étang de la Loge, étang Chapron, étang Comelle, ...).

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau sur le site même de la pêche.

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la

Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

**ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

**ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

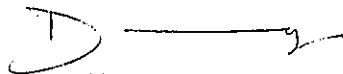
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 03/05/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La Responsable du bureau Politique et Police de l'Eau  
de la Direction Départementale des Territoires



Cécile JOUIN

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2016-05-12-A-00059787  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ALPHA GUARD  
A l'attention du dirigeant  
563 rue de Paris  
60520 LA CHAPELLE EN SERVAL

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 20/04/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALPHA GUARD sis 563 rue de Paris 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL,  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-05-12-20160540959 est délivrée à ALPHA GUARD, sis 563 rue de Paris, 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL et de numéro SIRST ou autre référence B1487434300019.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/05/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Vice-Président



Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Polssouffière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au examen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2016-05-12-A-00059787  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DISTRICT SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
ZAC de Mercières n°III  
14 rue du Fonds Pernant  
60200 COMPIEGNE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 03/05/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DISTRICT SECURITE PRIVEE sis 14 rue du Fonds Pernant ZAC de Mercières n°III 60200 COMPIEGNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-05-12-20160543937 est délivrée à DISTRICT SECURITE PRIVEE, sis 14 rue du Fonds Pernant, 60200 COMPIEGNE et de numéro SIRET ou autre référence 81995887700014.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/05/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Vice-Président

Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2016-05-12-A-00059787  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ELIKIA SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
6-8 Avenue de Creil  
60300 SENLIS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 28/04/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ELIKIA SECURITE PRIVEE sis 6-8 Avenue de Creil 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-05-12-20160542951 est délivrée à ELIKIA SECURITE PRIVEE, sis 6-8 Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 81966360000016.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/05/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Vice-Président

Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2016-05-12-A-00059787  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GALAXIE SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
centre d'Affaires EGB  
5 avenue Georges Bataille  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 25/02/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GALAXIE SECURITE PRIVEE sis 5 avenue Georges Bataille centre d'Affaires EGB 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-05-12-20160529164 est délivrée à GALAXIE SECURITE PRIVEE, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81814246500617.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/05/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Vice-Président



Christian ABRARD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poincaré - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.  
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr